



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 68820/13
Nicolae MISCHIE
contre la Roumanie

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 29 septembre 2015 en un comité composé de :

Johannes Silvis, *président*,

Iulia Antoanella Motoc,

Carlo Ranzoni, *juges*,

et de Marialena Tsirli, *greffière adjointe de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 17 septembre 2013 ;

Vu la déclaration déposée par le gouvernement défendeur le 17 mars 2015 et invitant la Cour à rayer la requête du rôle, ainsi que la réponse de la partie requérante à cette déclaration ;

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Nicolae Mischie, est un ressortissant roumain né en 1945 et résidant à Târgu-Jiu. Il a été représenté devant la Cour par M^e M. Radu, avocat à Bucarest.

Le gouvernement roumain (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^{me} C. Brumar, du ministère des Affaires étrangères.

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant se plaignait de ses conditions de détention à la prison de Târgu-Jiu, où il avait été détenu du 18 mars 2013 au 16 mai 2014. Citant l'article 6 de la Convention, il se plaignait également de la durée déraisonnable de la procédure pénale menée à son encontre. Cette procédure a duré environ huit ans et dix mois pour trois degrés de juridiction.

La requête avait été communiquée au Gouvernement.

EN DROIT

Après l'échec des tentatives de règlement amiable, par une lettre du 17 mars 2015, le Gouvernement a informé la Cour qu'il envisageait de formuler une déclaration unilatérale afin de résoudre les questions soulevées par la requête. Il a en outre invité la Cour à rayer celle-ci du rôle en application de l'article 37 de la Convention.

La déclaration était ainsi libellée :

« Le Gouvernement déclare – au moyen de la présente déclaration unilatérale – qu'il reconnaît la violation des articles 3 et 6 de la Convention en ce qui concerne les conditions de détention du requérant et la durée excessive de la procédure interne.

Le Gouvernement déclare être prêt à verser à M. Nicolae Mischie, à titre de la satisfaction équitable la somme de 4 300 EUR, montant qu'il considère comme raisonnable au vu de la jurisprudence de la Cour. Cette somme qui couvrira tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, ne sera soumise à aucun impôt. Elle sera versée en lei roumains au taux applicable à la date du paiement sur le compte bancaire indiqué par la partie requérante, dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. »

Par une lettre du 14 mai 2015, la partie requérante a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite des termes de la déclaration unilatérale, au motif que la somme proposée par le Gouvernement était insuffisante pour compenser les conséquences de la violation de ses droits garantis par les articles 3 et 6 § 1 de la Convention.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la Convention, à tout moment de la procédure, elle peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances l'amènent à l'une des conclusions énoncées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de cet article. L'article 37 § 1 c) lui permet en particulier de rayer une affaire du rôle si :

« pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête ».

La Cour rappelle aussi que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive.

À cette fin, la Cour doit examiner de près la déclaration à la lumière des principes que consacre sa jurisprudence, en particulier l'arrêt *Tahsin Acar* (*Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], n° 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI, *WAZA Spółka z o.o. c. Pologne* (déc.) n° 11602/02, 26 juin 2007, et *Sulwińska c. Pologne* (déc.) n° 28953/03, 18 septembre 2007).

La Cour a établi dans un certain nombre d'affaires, dont celles dirigées contre la Roumanie, sa pratique en ce qui concerne les griefs tirés de la violation du droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants en raison des conditions de détention, et notamment de la surpopulation carcérale (voir, parmi beaucoup d'autres, *Orchowski c. Pologne*, n° 17885/04, § 122, 22 octobre 2009, *Mandić et Jović c. Slovénie*, n°s 5774/10 et 5985/10, § 77, 20 octobre 2011, avec les références y citées, et *Iacov Stanciu c. Roumanie*, n° 35972/05, §§ 171-178, 24 juillet 2012), ainsi que du droit à être entendu dans un délai raisonnable (voir, par exemple, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII, *Cocchiarella c. Italie* [GC], n° 64886/01, §§ 69-98, CEDH 2006-V, et *Vlad et autres c. Roumanie*, n°s 40756/06, 41508/07 et 50806/07, §§ 131-133 et 161, 26 novembre 2013).

Eu égard à la nature des concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu'au montant de l'indemnisation proposée – qui est conforme aux montants alloués dans des affaires similaires –, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 c)).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, et eu égard en particulier à sa jurisprudence claire et abondante à ce sujet, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine*).

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, la requête pourrait être réinscrite au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), n° 18369/07, 4 mars 2008).

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Prend acte des termes de la déclaration du gouvernement défendeur concernant les articles 3 et 6 § 1 de la Convention et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 22 octobre 2015.

Marialena Tsirli
Greffière adjointe

Johannes Silvis
Président